

**Assemblée générale**

Distr. générale
20 juin 2008
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante et unième session
New York, 16 juin-3 juillet 2008

Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI**Compilation des commentaires reçus de gouvernements****Note du Secrétariat****Additif***

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Commentaires reçus de gouvernements	2
A. États membres	2
Malaisie	2

* Le présent document est soumis moins de dix semaines avant le début de la session, car il contient des commentaires reçus en réponse à une note verbale que le secrétariat a diffusée le 6 mai 2008.



II. Commentaires reçus de gouvernements

A. États membres

Malaisie

[Original: anglais]
[20 juin 2008]

Le Cabinet de l'Attorney General, après avoir étudié le document sur le règlement intérieur et les méthodes de travail de la CNUDCI qui a été communiqué à tous les États membres pour commentaires, formule les observations suivantes:

Prise de décisions au sein de la Commission – le consensus en tant que méthode privilégiée

Il est noté que la Commission souhaitera peut-être décider de continuer à recourir au consensus comme méthode privilégiée de prise de décisions, car celle-ci permet à la Commission, dont les États membres ont des systèmes économiques et sociaux, des niveaux de développement et des systèmes et traditions juridiques différents, de réaliser ses travaux en prenant soigneusement en considération les propositions qui lui sont présentées et en respectant les intérêts mutuels. Il est estimé que le maintien de la méthode du consensus permettrait à des pays dotés de systèmes juridiques, économiques et sociaux différents de coopérer plus largement entre eux de sorte que les règles uniformes résultant des travaux de la Commission soient généralement acceptables, et non pas uniquement approuvées par une faible majorité. En outre, cette méthode est conforme à la pratique courante établie de longue date au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, de ses commissions et organes subsidiaires.

Participation d'États non membres, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales aux réunions

Il est noté que la Commission souhaitera peut-être continuer à suivre la méthode souple consistant à inviter des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à assister à ses sessions et à celles de ses groupes de travail, ou qu'elle pourra décider d'instaurer une procédure à cette fin. La Malaisie est favorable à la proposition tendant à ce que la Commission établisse une liste des organisations s'intéressant à l'ensemble de ses activités et les invite à chacune de ses sessions et de celles de ses groupes de travail ou autorise le Secrétariat à leur envoyer une invitation permanente. Des organisations peuvent être ajoutées à la liste ou en être exclues sur décision de la Commission.

Étendue de la participation d'observateurs aux travaux de la CNUDCI

Participation à la prise de décisions

Une règle bien établie aux Nations Unies est que le droit de voter est réservé exclusivement aux membres à part entière d'un organe intergouvernemental. La seule fois où il a été procédé à un vote au sein de la Commission, les observateurs, conformément aux règles et à la pratique des Nations Unies, n'ont participé ni au vote ni à la phase des explications de vote, et n'ont pas été comptés dans le quorum. Il est estimé que cette pratique devrait être conservée, c'est-à-dire que, sans remettre en question la participation d'observateurs aux travaux de la CNUDCI, celle-ci devrait rester limitée par rapport à celle des membres, dont le droit de vote exclusif et l'opinion devraient rester prioritaires.

Participation aux délibérations

Il est noté que la tendance récente a été en faveur d'une plus grande souplesse: les observateurs, généralement sur invitation du président de séance et sous réserve de l'accord de la Commission et des groupes de travail concernés, peuvent prendre la parole en session, dans la même mesure que les membres à part entière ou seulement dans les limites de leur compétence. Il est considéré que la Commission peut adopter cette approche souple, comme elle l'a fait précédemment en ce qui concerne la participation des observateurs aux délibérations sur les questions de procédure. Dans ce contexte, la Commission peut confirmer ses pratiques existantes, qui assurent des débats complets, ininterrompus et structurés bénéficiant des contributions expertes des observateurs.

Présentation de propositions écrites/distribution de documents

Il est estimé que, bien que la CNUDCI ait été plutôt souple en la matière, la présentation de propositions écrites ou distribution de documents émanant d'observateurs devrait être décidée au cas par cas, en fonction des besoins.

Travaux préparatoires par le secrétariat de la Commission

Il est noté que la pratique habituelle veut que la Commission et ses groupes de travail autorisent le secrétariat à faire appel à l'assistance d'experts extérieurs dans le cadre de leurs travaux préparatoires. Des études et autres documents préparatoires sont établis par le secrétariat avec l'aide d'experts si nécessaire, dans les limites budgétaires autorisées. Tout en demandant l'aide d'experts extérieurs de différentes traditions et familles juridiques, tels que fonctionnaires, universitaires, juristes en exercice, juges, banquiers, arbitres et membres de diverses organisations internationales, régionales et professionnelles, le secrétariat ne devrait en aucun cas être lié par l'avis des experts. Il devrait au contraire formuler les propositions définitives pour la Commission ou ses groupes de travail sous sa propre responsabilité et conformément aux instructions reçues de la Commission ou de ses groupes de travail, en ayant aussi à l'esprit les principes exprimés dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et les décisions de la Commission.

Veillez noter que le Cabinet de l'Attorney General ne pourra envoyer aucun représentant à la quarante et unième session de la Commission. Il souhaiterait présenter ses excuses pour la soumission tardive de ses commentaires et pour tout désagrément qui en résulterait involontairement.